Publié en ligne le 27/10/2026

Accusé de réception en préfecture
067-216702480-20261024-ARR202654TEMP-AI
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

24/10/2026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 54/2026/TEMP

Portant interdiction temporaire d'accès et d'utilisation des terrains de football municipaux
Rue du Stade
Commune de Krautergersheim, en agglomération

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la demande formulée auprès du responsable du secteur de la Ligue d'Alsace du Football en vue de reporter les matchs de football ;

VU l'ultime appréciation de l'état des deux terrains de football qui s'avèrent impraticables ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver les équipements communaux ;

Considérant que l'état actuel des terrains de football municipaux nécessite une mesure de protection afin de prévenir tout risque pour la sécurité des utilisateurs et d'éviter toute détérioration supplémentaire de la pelouse et des installations ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de suspendre temporairement l'accès et l'utilisation de ces équipements jusqu'à ce que les conditions de sécurité et de préservation des terrains soient de nouveau réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'accès et l'utilisation des terrains de football municipaux situés rue du Stade sont interdits à compter du 24 octobre 2026, pour des raisons de sécurité et afin de préserver l'état des terrains et de leurs installations.

ARTICLE 2
Cette interdiction s'applique à l'ensemble des utilisateurs, notamment aux clubs sportifs, aux associations, aux licenciés, aux pratiquants individuels et au public.
Seules les personnes expressément autorisées par la Commune, notamment pour les besoins de l'entretien, de la maintenance ou de la sécurisation des installations, peuvent accéder au terrain.

ARTICLE 3

L'interdiction est applicable jusqu'au 25 octobre 2026.

La réouverture des terrains sera décidée par la Commune après vérification de leur état et confirmation que les conditions de sécurité et de conservation permettent à nouveau leur utilisation normale.

Fait à Krautergersheim, le 24 octobre 2026

Le Maire, René HOELT

MAIRIE DE KRAUTERGERSHEIM
67880

Ampliation à :

- M. le Président du Football Club de Krautergersheim
- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- la Gendarmerie d'Obernai
- la Brigade Verte
- M. Président du District d'Alsace de Football

Délais et voies de recours

La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/